

COM(2018) 436 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 juin 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 juin 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil
établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour
la recherche et l'innovation "Horizon Europe"

E 13176

Bruxelles, le 8 juin 2018
(OR. en)

9870/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0225 (COD)**

RECH 274
COMPET 424
IND 157
MI 438
EDUC 246
TELECOM 171
ENER 225
ENV 415
REGIO 39
AGRI 272
TRANS 249
SAN 183
CADREFIN 81
IA 190
CODEC 999

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	7 juin 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 436 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 436 final.

p.j.: COM(2018) 436 final



Bruxelles, le 7.6.2018
COM(2018) 436 final

2018/0225 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche
et l'innovation «Horizon Europe»**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2018) 291 final} - {SWD(2018) 307 final} - {SWD(2018) 308 final} -
{SWD(2018) 309 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs**

La proposition «Horizon Europe» est pleinement conforme à la proposition de la Commission sur le prochain budget à long terme de l'Union pour les années 2021 à 2027, ainsi qu'aux priorités de la Commission, telles que définies dans son programme pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique, et aux priorités stratégiques mondiales (les objectifs de développement durable). Elle soutient le programme de l'Union au-delà de 2020, tel que convenu dans la déclaration de Rome du 25 mars 2017.

La proposition repose sur la prémisse que la recherche et l'innovation (R&I) répondent aux priorités des citoyens, stimulent la productivité et la compétitivité de l'Union, et qu'elles sont essentielles pour maintenir notre modèle socio-économique et nos valeurs, et pour permettre des solutions destinées à résoudre les problèmes d'une manière plus systémique.

En vertu de l'article 182 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), le programme-cadre est mis en œuvre au moyen de programmes spécifiques, chacun précisant les modalités de sa réalisation, fixant sa durée et prévoyant les moyens estimés nécessaires. Le programme «Horizon Europe» sera mis en œuvre au moyen du programme spécifique établi par la présente décision et du programme spécifique relatif à la recherche en matière de défense.

Le programme spécifique établi par la présente décision repose à la fois sur l'article 182 du TFUE et, en raison de l'importance de son soutien à l'innovation, sur l'article 173 du TFUE.

Pour en savoir plus sur la proposition «Horizon Europe» dans son ensemble, prière de se reporter à l'exposé des motifs de l'acte de base (proposition de règlement portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et ses règles de diffusion des résultats).

La présente proposition prévoit une entrée en application le 1^{er} janvier 2021 et est présentée pour une Union à 27 États membres, compte tenu de la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union européenne et d'Euratom, fondée sur l'article 50 du traité sur l'Union européenne, reçue le 29 mars 2017 par le Conseil européen. La section suivante détaille les points spécifiques de la présente proposition.

2. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition établissant le programme-cadre (un programme-cadre pour la recherche et l'innovation intitulé «Horizon Europe», qui définit ses règles de participation et de diffusion des résultats) expose les objectifs généraux et spécifiques d'«Horizon Europe», la structure et les grandes lignes des actions à mener, tandis que la présente décision devrait définir les objectifs opérationnels et les actions qui sont propres aux parties du programme «Horizon Europe».

Le présent acte juridique établit les dispositions spécifiques de programmation et de mise en œuvre du programme-cadre, en particulier pour

- les missions (dans le cadre du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle»);
- le Conseil européen de la recherche (CER);
- le Conseil européen de l'innovation (CEI);
- les programmes de travail;
- la procédure de comité.

Planification stratégique

La mise en œuvre d'«Horizon Europe» sera guidée par un processus de **planification stratégique**, transparent et participatif, des activités de recherche et d'innovation qui seront financées par le programme. Elle fera suite à de vastes consultations et à des échanges avec les États membres, le Parlement européen et, le cas échéant, avec les différentes parties prenantes, dont les organisations de la société civile, en ce qui concerne la définition des priorités (notamment des missions du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle») et les types d'action et modalités de mise en œuvre appropriés, en particulier les partenariats européens.

L'exercice de **planification stratégique** définira les grandes lignes d'une stratégie pluriannuelle pour l'élaboration du contenu des **programmes de travail** (tel que visé à l'article 11), mais il restera suffisamment souple pour faire rapidement face aux besoins imprévus et aux crises, ainsi qu'aux priorités stratégiques définies pour le cycle du programme de travail de la Commission. Au cœur de cette planification figurera le deuxième pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle».

Les priorités d'«Horizon Europe» seront largement alignées sur les priorités stratégiques générales de l'Union et ses politiques. La planification stratégique reposera sur des activités de prospective, des études et d'autres éléments scientifiques et prendra en considération les initiatives pertinentes existant au niveau de l'Union et au niveau national. Elle intégrera des perspectives interdisciplinaires et transsectorielles et fera en sorte que toutes les activités menées au titre d'«Horizon Europe» soient coordonnées de manière efficace.

Elle s'alignera également sur d'autres programmes de l'Union, notamment pour promouvoir une diffusion et une adoption plus rapides des résultats des investissements dans la recherche et l'innovation.

La proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel 2021-2027 a fixé un objectif plus ambitieux pour l'intégration des questions climatiques dans tous les programmes de l'Union, l'objectif chiffré global à atteindre s'établissant à 25 % des dépenses de l'Union contribuant aux objectifs climatiques. La contribution du présent programme à la réalisation de cet objectif global fera l'objet d'un suivi au moyen d'un système de marqueurs climatiques de l'Union, à un niveau approprié de désagrégation, en recourant aussi à des méthodes plus précises lorsqu'elles sont disponibles. La Commission continuera à présenter ces données annuellement, en termes de crédits d'engagement, dans le contexte du projet de budget annuel.

Afin d'exploiter pleinement le potentiel de contribution du programme à la réalisation des objectifs en matière de climat, la Commission s'attachera à déterminer les actions à mener

tout au long des processus de préparation, de mise en œuvre, d'examen et d'évaluation du programme.

Piliers

«Horizon Europe» comportera 3 volets ou «piliers»:

- I. «Science ouverte»;
- II. «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle»;
- III. «Innovation ouverte».

Pilier I – «Science ouverte»

Ce pilier s'appuie sur le succès du volet concernant le Conseil européen de la recherche, les actions Marie Skłodowska-Curie et les infrastructures de recherche, relevant du programme-cadre actuel. S'agissant des règles spécifiques applicables au Conseil européen de la recherche, voir les articles 6 à 8.

Pilier II – «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle»

Ce pilier comprend cinq pôles thématiques qui englobent tout le spectre des problématiques mondiales par le biais d'activités de collaboration descendante en matière de R&I.

- «Santé»;
- «Société inclusive et sûre»;
- «Numérique et industrie»;
- «Climat, énergie et mobilité»;
- «Alimentation et ressources naturelles».

Les pôles – fondés sur les domaines d'intervention – dépassent les frontières habituelles entre les disciplines, les secteurs et les domaines d'action, et ils permettront une collaboration et des effets accrus pour ce qui concerne les priorités stratégiques de l'Union et mondiales.

Ce pilier est, dans son ensemble, conçu pour être davantage axé sur l'impact.

Missions

Un nombre restreint de **missions** comportant des objectifs spécifiques seront lancées dans le cadre du pilier, en définissant un portefeuille de projets mais aussi en s'inspirant des activités et réalisations relevant d'autres parties du programme. Les dispositions spécifiques relatives aux missions sont énoncées à l'article 5.

Les missions seront décidées et conçues dans le cadre du processus de planification stratégique d'«Horizon Europe», qui comprendra une collaboration entre les services concernés de la Commission, les États membres, le Parlement européen et les parties prenantes concernées.

Il n'y aura pas de budget distinct pour les missions mais une dotation leur sera attribuée par l'intermédiaire du programme de travail. Les missions devraient normalement être de nature transversale et bénéficieront donc d'un budget provenant de plusieurs pôles.

Les premières missions seront mises en place au cours du premier exercice de planification stratégique. Sur la base des deux premières années d'expérience, le nombre et la dimension

des missions pourrait être accrues dans les programmes de travail ultérieurs. La durée du soutien de l'Union aux missions ne devrait pas dépasser 10 années et fera l'objet d'un réexamen régulier (dans le cadre du cycle des programmes de travail), mais les retombées attendues de ces missions pourraient s'étaler au-delà de ce délai.

Pour la co-conception des missions et le pilotage de leur mise en œuvre, la Commission pourra mettre en place des *comités de mission*. Ces comités prodigueront des conseils pour les missions à fort impact potentiel et s'appuieront à cet effet sur un processus de conception qui associe les parties prenantes et comprend des actions d'information du public. Les comités de mission seront composés de parties prenantes, y compris d'utilisateurs finaux afin d'assurer leur participation, et de services de la Commission pour veiller à l'établissement de liens avec les politiques de l'Union. Les membres des comités de mission seront normalement nommés par la Commission, à l'issue d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt et eu égard à la nécessité d'assurer une représentation équilibrée du point de vue de l'expertise, du sexe, de l'âge et de l'origine géographique. Toutefois, selon le cas, des structures de gouvernance existantes pourraient également faire office de comités de mission.

Les *gestionnaires de mission* pourront être recrutés par la Commission pour faire en sorte que les meilleures compétences disponibles soient utilisées pour mettre en œuvre et atteindre les objectifs fixés.

Les modalités de mise en œuvre permettront une «approche par portefeuille», selon laquelle les propositions seront évaluées et sélectionnées, et les projets gérés, dans le cadre d'un portefeuille d'actions, plutôt qu'isolément.

L'évaluation des propositions se fera avec le concours d'évaluateurs indépendants qui seront chargés de proposer un portefeuille de projets qui, collectivement, engloberont une mission donnée.

Les critères d'évaluation et de sélection applicables, ainsi que la méthode d'évaluation des missions (par exemple, l'approche par portefeuille), seront définis dans le programme de travail. L'objectif sera d'évaluer l'excellence et l'impact au niveau collectif.

D'autres projets pertinents susceptibles de contribuer au succès de la mission pourront être intégrés à l'approche par portefeuille, et un large éventail de parties prenantes, telles que des fondations, pourront également y contribuer.

Les initiatives phares dans le domaine des «technologies futures et émergentes» (FET) relevant d'«Horizon 2020» présentent des caractéristiques analogues à celles d'une mission. Pour cette raison et aussi pour simplifier le cadre de financement, toute initiative phare dans le domaine des FET prévue au titre d'«Horizon Europe» sera mise sur pied comme une mission, conformément aux critères et aux modalités de mise en œuvre qui s'appliquent aux missions.

Pilier III – «Innovation ouverte»

Ce pilier consistera essentiellement:

- à accroître l'ampleur de l'innovation radicale et de l'innovation créatrice de marchés, par l'intermédiaire d'un nouveau **Conseil européen de l'innovation** (CEI – voir les articles 9 à 10); et
- à mener des activités visant à renforcer et à développer l'ensemble du paysage européen de l'innovation, y compris le soutien en faveur de l'**Institut européen d'innovation et de technologie** (EIT).

Pour la mise en place du CEI, la Commission établira un comité à haut niveau (le comité CEI) qui sera chargé de prodiguer des conseils, entre autres, sur la stratégie globale, les objectifs, les actions, les critères d'évaluation et la sélection des experts. Le programme de travail pour la mise en œuvre des actions du CEI sera élaboré par la Commission en tenant compte des conseils du comité CEI.

Le Conseil européen de l'innovation sera l'unique canal par lequel l'Union soutiendra l'innovation radicale et à l'innovation créatrice de marchés. Il régira les activités correspondantes menées précédemment dans le cadre du programme «Horizon 2020», telles que «Innovation dans les PME», «Technologies futures et émergentes» (approche ouverte des FET et approche proactive des FET), et «Accès au financement à risque» (désormais alignées avec le règlement sur le Fonds InvestEU).

La Commission pourra recruter des gestionnaires de programme, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente, pour la mise en œuvre du CEI.

Le CEI apportera un appui direct sur mesure aux acteurs de l'innovation au moyen de deux principaux instruments de financement – l'*Éclaireur* et l'*Accélérateur* – qui seront tous deux axés, suivant une approche ascendante à haut risque, sur l'innovation radicale et sur les besoins des acteurs de l'innovation, et seront gérés de manière proactive.

L'*Éclaireur pour la recherche de pointe* accordera des subventions dès les premiers stades de la conception d'une technologie (y compris pour la validation de concepts et de technologies) jusqu'au début de la commercialisation (démonstration précoce, élaboration d'un dossier économique et d'une stratégie).

L'*«accélérateur»* soutiendra la poursuite de l'élaboration et le déploiement d'innovations radicales et créatrices de marchés, jusqu'au stade où elles pourront être financées par des investisseurs dans des conditions commerciales normales (par exemple, à partir de la démonstration, des essais par les utilisateurs, de la production avant commercialisation, y compris le passage à l'échelle supérieure). Il fournira au CEI des financements mixtes (c'est-à-dire des subventions combinant des prises de participation directe et un accès à des garanties financières).

L'*Accélérateur* mettra un accent particulier sur l'innovation produite dans le cadre de l'*Éclaireur*, mais il soutiendra aussi des projets correspondant à d'autres parties d'«Horizon Europe», tels que les *communautés de la connaissance et de l'innovation* relevant du Conseil européen de la recherche ou de l'Institut européen d'innovation et de technologie.

Une autre caractéristique du pilier «Innovation ouverte» tient à une coopération accrue avec des écosystèmes d'innovation visant à améliorer l'environnement dans lequel l'innovation peut prospérer, notamment mais pas exclusivement par l'intermédiaire de l'EIT, qui promouvra les écosystèmes d'innovation durables et développera les compétences en matière d'entrepreneuriat et d'innovation dans les domaines prioritaires, au moyen de ses communautés de la connaissance et de l'innovation.

Partie «Renforcer l'espace européen de la recherche»

Les principaux volets de cette partie spécifique sont les suivants: «partager l'excellence»; et «réformer et consolider le système européen de R&I», couvrant le prochain mécanisme d'appui aux politiques.

Cette partie comprendra également les éléments suivants: activités de prospective; suivi et évaluation du programme-cadre, diffusion et exploitation des résultats; modernisation des

universités européennes; appui au renforcement de la coopération internationale; science, société et citoyens.

Mise en œuvre

Pour la mise en œuvre d'«Horizon Europe», la Commission sera assistée par un **comité** (voir l'article 12) au sens du règlement (UE) n° 182/2011. Il se réunira en différentes formations (voir l'annexe II de la présente décision), selon le thème à examiner.

Activités du programme

Voir l'annexe I de la présente proposition pour de plus amples détails sur les domaines financés au titre de chacun des piliers et sur les activités relevant du programme. Cette annexe présente les modalités de mise en œuvre et les principes généraux, en mettant l'accent sur la planification stratégique, la communication et la diffusion des résultats, leur exploitation et leur commercialisation, l'appui à l'élaboration de politiques et la coopération internationale.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3, et son article 182, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 182, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (ci-après dénommé «Horizon Europe») établi par le règlement (UE) n° ... du Parlement européen et du Conseil du ...³ [*règlement PC/RdP*] doit être mis en œuvre au moyen de programmes spécifiques, qui précisent les modalités de leur réalisation, fixent leur durée et prévoient les moyens estimés nécessaires.
- (2) Le *règlement PC/RdP* énonce les objectifs généraux et spécifiques d'«Horizon Europe», la structure et les grandes lignes des activités à mener, tandis que le présent programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (ci-après dénommé le «programme spécifique») devrait définir les objectifs opérationnels et les activités propres à chacune des parties d'«Horizon Europe». Les dispositions sur la mise en œuvre figurant dans le *règlement PC/RdP* s'appliquent pleinement au programme spécifique, y compris celles relatives aux principes éthiques.
- (3) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du programme spécifique, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption des programmes de travail concernant l'exécution du programme spécifique. Ces compétences devraient être

¹ JO C [...] du [...], p. [...]

² JO C [...] du [...], p. [...]

³ JO C [...] du [...], p. [...]

exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴.

- (4) Le conseil d'administration du Centre commun de recherche (JRC), créé par la décision 96/282/Euratom de la Commission⁵, a été consulté sur le contenu scientifique et technologique du programme spécifique en ce qui concerne les actions directes non nucléaires du JRC.
- (5) Étant donné la nécessité de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme spécifique contribuera à intégrer les actions en faveur du climat et à atteindre l'objectif global de 25 % des dépenses du budget de l'UE consacrées au soutien des objectifs climatiques. Les actions menées au titre du présent programme spécifique devraient contribuer, à hauteur de 35 % de son enveloppe financière globale, aux objectifs en matière de climat. Les actions utiles à cette fin seront recensées au cours de la préparation et de la mise en œuvre du programme spécifique et feront l'objet d'une réévaluation dans le cadre des processus d'évaluation et de réexamen correspondants.
- (6) Les actions du programme spécifique devraient être utilisées, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à l'inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements, sans causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, et devraient avoir une valeur ajoutée européenne manifeste.
- (7) Étant donné que la recherche et l'innovation devraient apporter une contribution majeure à la solution des problématiques que connaissent les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture, du développement rural et de la bioéconomie, et afin d'exploiter les possibilités offertes par la recherche et l'innovation dans ces secteurs, en synergie étroite avec la politique agricole commune, les actions correspondantes du programme spécifique bénéficieront d'un financement de 10 milliards d'EUR pour la période 2021-2027, destiné au pôle «Alimentation et ressources naturelles».
- (8) L'achèvement du marché unique numérique et les débouchés de plus en plus nombreux qu'offre la convergence des technologies numériques et matérielles requièrent une intensification des investissements. «Horizon Europe» contribuera à ces efforts en augmentant substantiellement les dépenses consacrées à des activités majeures de recherche et d'innovation dans le domaine du numérique par rapport au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»⁶. De cette façon, l'Europe se maintiendra à la pointe de la recherche et de l'innovation mondiales dans ce domaine.
- (9) Les types de financement et les modes d'exécution au titre de la présente décision sont choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-conformité. Pour les subventions, il convient d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires,

⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁵ Décision 96/282/Euratom de la Commission du 10 avril 1996 portant réorganisation du Centre commun de recherche (JO L 107 du 30.4.1996, p. 12).

⁶ La communication de la Commission intitulée «Un cadre financier pluriannuel nouveau et moderne pour une Union européenne qui met en œuvre ses priorités avec efficacité au-delà de 2020» relève que 13 milliards d'EUR ont été dépensés en faveur d'activités majeures dans le domaine du numérique au titre programme-cadre pour la recherche et l'innovation (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52018DC0098>).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente décision établit le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (ci-après le «programme spécifique») visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), du *règlement PC/RdP*.

Elle fixe les objectifs opérationnels du programme spécifique, arrête le budget pour la période 2021-2027, définit les règles de mise en œuvre du programme spécifique et les activités à mener au titre de ce programme.

Article 2

Objectifs opérationnels

1. Le programme spécifique contribue à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3 du *règlement PC/RdP*.
2. Le programme spécifique poursuit les objectifs opérationnels suivants:
 - (a) renforcer et propager l'excellence;
 - (b) intensifier la collaboration entre les secteurs et les disciplines;
 - (c) connecter et développer les infrastructures de recherche partout dans l'espace européen de la recherche;
 - (d) renforcer la coopération internationale;
 - (e) attirer, former et retenir des chercheurs et des innovateurs dans l'espace européen de la recherche, y compris par la mobilité des chercheurs;
 - (f) promouvoir la science ouverte et garantir la visibilité à l'égard du grand public et l'accès ouvert aux résultats;
 - (g) diffuser et exploiter activement les résultats, en particulier aux fins de l'élaboration des politiques;
 - (h) soutenir la mise en œuvre des priorités stratégiques de l'Union;
 - (i) renforcer le lien entre la recherche et innovation et les autres politiques, et notamment les objectifs de développement durable;
 - (j) atteindre, par le biais de missions de R&I, des objectifs ambitieux dans des délais déterminés;
 - (k) faire participer les citoyens et les utilisateurs finaux à des processus de co-conception et de co-création;
 - (l) améliorer la communication scientifique;
 - (m) accélérer la mutation industrielle;

- (n) améliorer les compétences en faveur de l'innovation;
 - (o) encourager la création et l'expansion d'entreprises innovantes, en particulier de PME;
 - (p) améliorer l'accès au capital-risque, en particulier lorsque le marché ne procure pas de sources de financement viables.
3. Dans le cadre des objectifs visés au paragraphe 2, les besoins nouveaux et imprévus survenant pendant la période de mise en œuvre du programme spécifique peuvent être pris en considération. Il peut notamment s'agir, si cela est dûment justifié, d'apporter des réponses à de nouvelles opportunités, à des crises et des menaces émergentes, ainsi qu'à des besoins liés à l'élaboration de nouvelles politiques de l'Union.

Article 3

Structure

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du *règlement PC/RdP*, le programme spécifique se compose des parties suivantes:
- (2) Pilier I «Science ouverte», comprenant les volets suivants:
 - (a) Conseil européen de la recherche (CER), décrit à l'annexe I, section 1 du premier pilier;
 - (b) actions Marie Skłodowska-Curie (MSCA), décrit à l'annexe I, section 2 du premier pilier;
 - (c) infrastructures de recherche, décrit à l'annexe I, section 3 du premier pilier;
 - (3) Pilier II «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», comprenant les volets suivants:
 - (a) pôle «Santé», décrit à l'annexe I, section 1 du deuxième pilier;
 - (b) pôle «Société inclusive et sûre», décrit à l'annexe I, section 2 du deuxième pilier;
 - (c) pôle «Numérique et industrie», décrit à l'annexe I, section 3 du deuxième pilier;
 - (d) pôle «Climat, énergie et mobilité», décrit à l'annexe I, section 4 du deuxième pilier;
 - (e) pôle «Alimentation et ressources naturelles», décrit à l'annexe I, section 5 du deuxième pilier;
 - (f) actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC), décrit à l'annexe I, section 6 du deuxième pilier;
 - (4) Pilier III «Innovation ouverte», comprenant les volets suivants:
 - (a) Conseil européen de l'innovation (CEI), décrit à l'annexe I, section 1 du troisième pilier;
 - (b) écosystèmes européens d'innovation, décrit à l'annexe I, section 2 du troisième pilier;
 - (c) Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), décrit à l'annexe I, section 3 du troisième pilier;
 - (5) Partie «Renforcer l'espace européen de la recherche», comprenant les volets suivants:

- (a) «partager l'excellence», décrit à l'annexe I, section 1 de la partie «Renforcer l'espace européen de la recherche»;
 - (b) «réformer et consolider le système européen de R&I», décrit à l'annexe I, section 2 de la partie «Renforcer l'espace européen de la recherche».
2. Les activités qui devront être menées dans le cadre des différentes parties visées au paragraphe 1 sont décrites à l'annexe I.

Article 4

Budget

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du *règlement PC/RdP*, l'enveloppe financière pour l'exécution du programme spécifique, pour la période 2021-2027, est établie à 94 100 000 000 EUR en prix courants.
2. Le montant visé au paragraphe 1 est réparti entre les différents volets énumérés à l'article 3, paragraphe 1, de la présente décision conformément à l'article 9, paragraphe 2, du *règlement PC/RdP*. Les modalités énoncées à l'article 9, paragraphes 3 à 8, du *règlement PC/RdP* s'appliquent.

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE ET PROGRAMMATION

Article 5

Missions

1. Pour chaque mission, un comité de mission peut être établi. Il est composé d'environ 15 membres éminents, et notamment de représentants des utilisateurs finaux concernés. Le comité de mission donne des avis sur les questions suivantes:
- (b) le contenu des programmes de travail et leur révision en tant que de besoin pour atteindre les objectifs de la mission, en co-conception avec les parties prenantes et le grand public, le cas échéant;
 - (c) les mesures d'ajustement ou, le cas échéant, l'abandon d'une mission, sur la base des évaluations relatives à sa mise en œuvre;
 - (d) la sélection des experts évaluateurs, les instructions qui leur sont données, ainsi que les critères d'évaluation et leur pondération;
 - (e) les conditions-cadres contribuant à la réalisation des objectifs de la mission;
 - (f) la communication.
2. Des dispositions spécifiques permettant une approche par portefeuille efficiente et souple peuvent être prévues dans le programme de travail prévu à l'article 11.

Article 6

Conseil européen de la recherche

1. La Commission institue un Conseil européen de la recherche (CER) pour mettre en œuvre les actions relevant du pilier I «Science ouverte» qui se rapportent au CER. Le CER succède au CER institué par la décision C(2013) 1895⁷.
2. Le CER est constitué du Conseil scientifique indépendant prévu à l'article 7 et de la structure de mise en œuvre spécifique prévue à l'article 8.
3. Le CER dispose d'un président choisi parmi des scientifiques confirmés et internationalement respectés.

Le président est nommé par la Commission à l'issue d'un processus de recrutement transparent faisant appel à un comité spécial de sélection indépendant, pour un mandat limité à quatre ans, renouvelable une fois. Le processus de recrutement et le candidat sélectionné sont approuvés par le Conseil scientifique.

Le président préside le Conseil scientifique, assure sa direction et fait le lien avec la structure de mise en œuvre spécifique; il le représente également dans les milieux scientifiques.

4. Le CER fonctionne selon les principes de l'excellence scientifique, de l'autonomie, de l'efficacité, de la transparence et de la responsabilité. Il assure la continuité avec les actions du CER menées au titre de la décision .../.../CE.
5. Les activités du CER appuient la recherche menée dans tous les domaines par des équipes individuelles et transnationales en concurrence à l'échelon européen.
6. La Commission est garante de l'autonomie et de l'intégrité du CER et veille à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

La Commission veille à ce que la mise en œuvre des actions du CER soit conforme aux principes énoncés au paragraphe 4 du présent article ainsi qu'à la stratégie globale du CER, visée à l'article 7, paragraphe 2, point a), établie par le Conseil scientifique.

Article 7

Conseil scientifique du CER

1. Le Conseil scientifique est composé de scientifiques, d'ingénieurs et d'universitaires de très grande renommée ayant les compétences appropriées, hommes et femmes de différents groupes d'âge, garantissant la diversité des domaines de recherche, indépendants de tous intérêts extérieurs et siégeant à titre personnel.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par la Commission à l'issue d'une procédure de sélection indépendante et transparente définie avec le Conseil scientifique et incluant une consultation de la communauté scientifique et un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Leur mandat est limité à quatre ans et est renouvelable une fois sur la base d'un système de rotation qui garantit la continuité des travaux du Conseil scientifique.

2. Le Conseil scientifique établit:
 - a) la stratégie globale du CER;

⁷ JO C 373 du 20.12.2013, p. 23.

- b) le programme de travail relatif à la mise en œuvre des activités du CER;
- c) les méthodes et procédures relatives à l'examen par les pairs et à l'évaluation des propositions, qui serviront à déterminer les propositions à financer;
- d) sa position sur toute question qui, d'un point de vue scientifique, peut améliorer le bilan du CER, en renforcer l'impact et accroître la qualité de la recherche effectuée;
- e) un code de bonne conduite visant notamment à éviter les conflits d'intérêts.

La Commission ne s'écarte des positions établies par le Conseil scientifique conformément aux points a), c), d) et e) du premier alinéa que lorsqu'elle considère que les dispositions de la présente décision n'ont pas été respectées. Dans ce cas, la Commission adopte des mesures pour assurer la continuité de la mise en œuvre du programme spécifique et la réalisation de ses objectifs, en énonçant les points sur lesquels elle s'écarte des positions du Conseil scientifique et en motivant dûment ces mesures.

- 3. Le Conseil scientifique agit en conformité avec le mandat énoncé à l'annexe I, pilier I, section 1.
- 4. L'action du Conseil scientifique vise exclusivement à réaliser les activités du CER, conformément aux principes fixés à l'article 6. Il agit avec intégrité et probité et effectue ses travaux avec efficacité et dans la plus grande transparence possible.

Article 8

Structure de mise en œuvre spécifique du CER

- 1. La structure de mise en œuvre spécifique est responsable de la mise en œuvre administrative et de l'exécution du programme, comme décrit à l'annexe I, pilier I, section 1. Elle soutient le Conseil scientifique dans l'accomplissement de toutes ses tâches.
- 2. La Commission veille à ce que la structure de mise en œuvre spécifique se conforme strictement, de manière efficace et avec la souplesse nécessaire aux objectifs et aux exigences du seul CER.

Article 9

Conseil européen de l'innovation

- 1. La Commission institue un Conseil européen de l'innovation (CEI) pour mettre en œuvre les actions relevant du pilier III «Innovation ouverte» qui se rapportent au CEI. Le CEI fonctionne selon les principes suivants: priorité à l'innovation radicale et disruptive, autonomie, capacité de prendre des risques, efficacité, transparence et responsabilité.
- 2. Le CEI comprend le comité à haut niveau («comité CEI») décrit à l'article 10. .
- 3. La Commission veille à ce que le CEI soit mis en œuvre:
 - (g) conformément aux principes énoncés au paragraphe 1, en tenant dûment compte de l'avis du comité CEI sur la stratégie globale du CEI visée à l'article 10, paragraphe 1, point a); et
 - (h) sans entraîner de distorsion de la concurrence contraire à l'intérêt commun.
- 4. Pour la gestion du financement mixte du CEI, la Commission recourt à la gestion indirecte; à défaut, elle peut établir une entité ad hoc. La Commission s'efforce d'assurer la participation d'autres investisseurs publics et privés. Lorsque cela n'est pas possible lors de la mise en

place initiale, l'entité ad hoc sera structurée de manière à être en mesure d'attirer d'autres investisseurs publics ou privés afin d'augmenter l'effet de levier de la contribution de l'Union.

Article 10

Comité CEI

1. Le comité CEI conseille la Commission sur les questions suivantes:
 - a) la stratégie globale du CEI dans le cadre du pilier III «Innovation ouverte»;
 - b) le programme de travail relatif à la mise en œuvre des actions du CEI;
 - c) les critères d'évaluation du caractère innovant et du profil de risque des propositions et la combinaison adéquate de subventions, de fonds propres et d'autres formes de financement pour l'Accélérateur du CEI;
 - d) le choix d'un portefeuille de projets stratégiques;
 - e) le profil des gestionnaires de programmes.
2. Le comité CEI peut, sur demande, adresser à la Commission des recommandations concernant:
 - a) toute question qui, du point de vue de l'innovation, peut permettre de renforcer et de promouvoir les écosystèmes d'innovation dans toute l'Europe, le bilan et l'impact des objectifs du volet CEI, ainsi que la capacité des entreprises innovantes à lancer les solutions qu'elles élaborent;
 - b) un inventaire, en coopération avec les services compétents de la Commission, des éventuels obstacles réglementaires auxquels se heurtent les entrepreneurs, en particulier ceux qui ont bénéficié d'un soutien au titre du volet CEI;
 - c) les tendances technologiques émergentes dans le portefeuille du CEI, pour fournir des informations utiles à la programmation dans d'autres parties du programme spécifique;
 - d) le choix de questions spécifiques pour lesquelles un avis du comité CEI pourrait être nécessaire.

L'action du comité CEI vise à atteindre les objectifs du volet CEI. Le comité CEI agit avec intégrité et probité et effectue ses travaux avec efficacité et dans la transparence.

Le comité CEI agit en conformité avec le mandat énoncé à l'annexe I, pilier III, section 1.

3. Le comité CEI est composé de 15 à 20 membres éminents issus de différents secteurs de l'écosystème d'innovation en Europe, et notamment d'entrepreneurs, de dirigeants d'entreprise, d'investisseurs et de chercheurs. Il contribue à des actions de sensibilisation et ses membres s'emploient à valoriser le prestige de la marque CEI.

Les membres du comité CEI sont nommés par la Commission, à l'issue d'un appel ouvert à candidatures et/ou à manifestation d'intérêt, selon ce que la Commission jugera le plus opportun, et eu égard à la nécessité d'assurer une représentation équilibrée du point de vue de l'expertise, du sexe, de l'âge et de l'origine géographique.

Leur mandat est limité à deux ans, renouvelable deux fois, sur la base d'un système de nominations échelonnées (des nominations interviennent tous les deux ans).

4. Le CEI dispose d'un président, nommé par la Commission à l'issue d'une procédure de recrutement transparente. Le président est une personnalité en vue liée aux milieux de l'innovation.

Le président est nommé pour un mandat limité à quatre ans, renouvelable une fois.

Le président préside le comité CEI, prépare ses réunions, attribue des tâches à ses membres et peut créer des sous-groupes spécialisés, en particulier pour définir les tendances technologiques émergentes dans le portefeuille du CEI. Il assure la promotion du CEI, sert d'interlocuteur dans les contacts avec la Commission et représente le CEI dans les milieux de l'innovation. La Commission peut prévoir qu'un appui administratif sera fourni au président pour lui permettre d'accomplir ses tâches.

5. Un code de bonne conduite visant notamment à éviter les conflits d'intérêts est établi par la Commission. Les membres du CEI sont appelés à y adhérer à leur entrée en fonction.

Article 11

Programmes de travail

1. Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement financier. La préparation des programmes de travail fait suite au processus de planification stratégique décrit à l'annexe I de la présente décision.

Les programmes de travail indiquent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de financement mixte.

2. La Commission adopte des programmes de travail distincts, au moyen d'actes d'exécution, pour la mise en œuvre des actions relevant des volets suivants énumérés à l'article 3, paragraphe 1, de la présente décision:

- a) le CER, le programme de travail étant établi par le Conseil scientifique en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point b), conformément à la procédure consultative visée à l'article 12, paragraphe 3. La Commission ne s'écartera du programme de travail établi par le Conseil scientifique que lorsqu'elle considère qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente décision. Dans ce cas, la Commission adopte le programme de travail au moyen d'un acte d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 4. La Commission motive dûment cette mesure;

- b) tous les pôles relevant du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», les actions Marie Skłodowska-Curie, les infrastructures de recherche, le soutien aux écosystèmes d'innovation, «partager l'excellence» et «réformer et consolider le système européen de R&I», conformément à la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 4;

- c) le CEI, le programme de travail étant établi en suivant l'avis du comité CEI mentionné à l'article 10, paragraphe 1, point b), conformément à la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 4;

- d) le JRC, le programme de travail pluriannuel tenant compte de l'avis rendu par le conseil d'administration du JRC visé dans la décision n° 96/282/Euratom.

3. Outre les exigences figurant à l'article 110 du règlement financier, les programmes de travail visés au paragraphe 2 comportent, le cas échéant:

- a) une indication du montant alloué à chaque action et mission et un calendrier indicatif de mise en œuvre;

- b) pour ce qui est des subventions, les priorités, les critères de sélection et d'attribution et le poids relatif des différents critères d'attribution, ainsi que le taux maximal de financement des coûts totaux éligibles;
- c) le montant alloué aux financements mixtes, conformément aux articles 41 à 43 du *règlement PC/RdP*;
- d) les éventuelles obligations supplémentaires auxquelles sont soumis les bénéficiaires, conformément aux articles 35 et 37 du *règlement PC/RdP*.

Article 12

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité⁸. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Le comité siège en différentes formations, comme indiqué à l'annexe II, selon le thème à examiner.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
5. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.
6. La Commission informe régulièrement le comité de l'avancement général de la mise en œuvre du programme spécifique et lui fournit en temps voulu des informations sur toutes les actions proposées ou financées au titre d'«Horizon Europe», conformément à l'annexe III.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13

Abrogation

La décision 2013/743/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 14

Dispositions transitoires

1. La présente décision n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, jusqu'à leur clôture, au titre de la décision 2013/743/CE, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.

⁸ Afin de faciliter la mise en œuvre du programme, pour chacune des réunions du comité de programme telle que définie dans l'ordre du jour, la Commission remboursera, conformément aux orientations qui ont été établies, les frais d'un représentant par État membre ainsi que d'un expert/conseiller par État membre pour les points de l'ordre du jour qui exigent des connaissances spécialisées.

Le cas échéant, toute tâche restant à exécuter par le comité établi par la décision 2013/743/CE est exécutée par le comité visé à l'article 12 de la présente décision.

2. L'enveloppe financière du programme spécifique peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme spécifique et les mesures adoptées en vertu du programme précédent, établi par la décision 2013/743/CE.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Document de travail pour la préparation actes de base de l'après-2020

Fiche financière législative

annexée au programme spécifique d'exécution d'«Horizon Europe»

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1 Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2 Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)
- 1.3 Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4 Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.5 Durée et incidence financière
- 1.6 Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.3. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Programme spécifique d'exécution d'«Horizon Europe»

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)

01 – Recherche et innovation

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle**
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁹**
- la prolongation d'une action existante**
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.4.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

- soutenir la création et la propagation de nouvelles connaissances de haute qualité, de technologies et de solutions pour répondre aux défis mondiaux;
- renforcer l'impact de la recherche et de l'innovation afin d'élaborer, de soutenir et de mettre en œuvre les politiques de l'UE, ainsi que l'adoption de solutions innovantes par l'industrie et la société pour faire face aux défis mondiaux;
- promouvoir toutes les formes d'innovation, y compris l'innovation radicale, et renforcer le déploiement sur le marché de solutions innovantes;
- optimiser l'impact produit par le programme.

1.4.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

La recherche et l'innovation (R&I) sont des fondements essentiels d'une société fondée sur la connaissance, capable, de par sa dimension européenne forte, de mobiliser des fonds supplémentaires au niveau national, sans substitution. Les projets de recherche et d'innovation que l'UE choisit de financer s'inscrivent généralement dans une coopération européenne ou internationale plus étroite et s'ils bénéficiaient uniquement de fonds nationaux, leur échelle, leur portée et leur degré de sophistication ne leur permettraient pas d'être menés à bien (83 % des projets de

⁹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

l'UE dans la recherche et l'innovation n'auraient pas vu le jour sans le soutien de l'UE). Dans un contexte de concurrence technologique exacerbée, la compétitivité de l'UE sur la scène mondiale ne pourrait que pâtir d'une absence d'investissement dans la recherche et l'innovation à l'échelle de l'UE, s'accompagnant d'incidences économiques, sociales et environnementales prévisibles.

Les avantages spécifiques que présentent les investissements de l'UE dans le domaine de la R&I sont les suivants:

- un coup de fouet donné à la compétitivité de l'UE par la création de réseaux et de nouveaux marchés transnationaux et multidisciplinaires qui permettent la diffusion des connaissances positives et le transfert de technologies dans l'Union et, ce faisant, préparent le déploiement de nouveaux produits et services (les équipes de R&I financées par l'UE ont 40 % de chances en plus que celles qui ne le sont pas de se voir accorder des brevets, qui sont également de meilleure qualité et de plus grande valeur commerciale);
- une mise en commun des ressources publiques et privées et des connaissances afin d'en renforcer les effets et d'atteindre une masse critique permettant d'affronter les problématiques mondiales et de faire la course en tête sur les marchés européens et mondiaux (par exemple, seule une action au niveau de l'UE peut faire face à la dispersion des patients atteints de maladies rares, à l'absence de normalisation et au manque de données);
- un renforcement de l'excellence scientifique par l'instauration d'une concurrence et d'une coopération à l'échelle de l'UE (les publications révisées par des pairs financées par l'UE sont citées deux fois plus que la moyenne mondiale);
- une augmentation du soutien en faveur de l'émergence et de l'expansion des innovations radicales et créatrices de marchés (les PME soutenues par un financement de l'UE dans le domaine de la R&I croient plus rapidement que celles qui ne le sont pas);
- un renforcement de l'attractivité de l'UE en tant que lieu d'enseignement, de recherche, d'innovation et d'affaires (les équipes financées par l'UE croissent plus rapidement et attirent deux fois plus de collaborations avec des entités hors UE);
- un effet structurant positif sur les écosystèmes nationaux de recherche et d'innovation (le Conseil européen de la recherche est devenu un pôle d'excellence qui induit des changements institutionnels et nationaux pour soutenir et attirer les bénéficiaires de ses subventions);
- une solide base de connaissances servant à l'élaboration des politiques (par exemple, les travaux du GIEC sur le changement climatique se sont largement appuyés sur des recherches financées par l'UE).

1.4.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les programmes-cadres de l'UE produisent des effets significatifs et durables, comme en témoignent leurs évaluations successives depuis que l'UE a commencé à investir dans la R&I en 1984. Les programmes européens de recherche et d'innovation sont des réussites mais d'importants enseignements peuvent être tirés de l'expérience passée, des avis des parties prenantes et des études analytiques. La

recherche, l'innovation et l'éducation devraient être envisagées de façon plus coordonnée et une cohérence devrait être assurée avec les autres politiques, tandis que les résultats des recherches devraient être mieux propagés et valorisés dans de nouveaux produits, processus et services. La logique d'intervention des programmes d'aide de l'UE devrait être déterminée de manière plus ciblée, concrète, détaillée, inclusive et transparente. L'accès aux programmes devrait être amélioré et la participation des start-up, des PME, de l'industrie, de l'UE-13 et hors UE, devrait être accrue. Le suivi et l'évaluation doivent être renforcés.

La communication relative à l'évaluation intermédiaire du programme «Horizon 2020» a mis en lumière plusieurs aspects nécessitant des améliorations. Les conclusions de cette évaluation se fondaient sur un large retour d'information des parties prenantes ainsi que sur les recommandations stratégiques du groupe indépendant à haut niveau sur l'optimisation de l'impact des programmes de recherche et d'innovation de l'UE (groupe Lamy à haut niveau).

Elles peuvent se résumer comme suit:

- a. Poursuivre la simplification.
- b. Soutenir l'innovation radicale.
- c. Démultiplier l'impact par une approche axée sur les missions et par la participation des citoyens.
- d. Renforcer les synergies avec les autres programmes de financement de l'UE et politiques de l'UE.
- e. Intensifier la coopération internationale.
- f. Accentuer l'ouverture.
- g. Rationaliser le cadre de financement.

1.4.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

«Horizon Europe» est conçu pour être mis en œuvre en permettant des synergies avec d'autres programmes de financement de l'Union, notamment au moyen d'arrangements prévoyant un financement complémentaire par des programmes de l'UE lorsque les modalités de gestion le permettent, et ce, consécutivement, en alternance, ou par une combinaison de crédits, y compris pour le financement conjoint d'actions.

Une liste non exhaustive de ces arrangements et programmes de financement fait apparaître des synergies avec les programmes suivants:

- Politique agricole commune (PAC)
- Fonds européen de développement régional (FEDER)
- Fonds social européen (FSE)
- Programme du marché unique
- Programme spatial européen
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)
- Programme pour une Europe numérique

- Programme Erasmus
- Instrument de financement extérieur
- Fonds InvestEU
- Programme pour la recherche et la formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique

1.5. Durée et incidence financière

durée limitée

- En vigueur du 1.1.2021 au 31.12.2027
- Incidence financière du 01/01/2021 au 31/12/2027 pour les crédits d'engagement et du 01/01/2021 au 31/12/2033 pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)¹⁰

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat européen et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

La mise en œuvre des activités d'«Horizon Europe» suivra les grands principes établis pour le programme «Horizon 2020», une part substantielle du budget global d'«Horizon Europe» devant être exécutée selon des modes de gestion spécialement conçus.

Il est prévu que la Commission continuera à faire transiter la majeure partie des fonds par les agences exécutives, d'autres fonctions étant assurées par des organismes de l'Union ou

¹⁰ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

d'autres organismes chargés de l'exécution du budget en gestion indirecte en vertu des articles 185 et 187 du TFUE et ciblées sur des priorités spécifiques.

Pour «Horizon Europe», les organismes chargés de l'exécution qui devraient être créés/renouvelés sont les suivants:

- des agences exécutives;
- des entreprises communes (article 187 du TFUE);
- des partenariats public-public (article 185 du TFUE);
- l'Institut européen d'innovation et de technologie.

Des mesures de rationalisation seront appliquées au niveau des partenariats (qui seront présentés sous la nouvelle dénomination commune «partenariats européens»), en vue essentiellement de rationaliser la structure actuelle et le nombre d'entités existantes et de rendre le cadre de partenariat plus cohérent sur le plan tant interne (au sein du PC) qu'externe (meilleure coordination avec d'autres programmes de l'Union et des partenaires extérieurs). Toutefois, cette rationalisation n'aura pas d'impact sur les formes juridiques utilisées.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Des indicateurs à court, moyen et long termes ont été définis sur la base d'un certain nombre de chemins d'impact. Les règles de compte rendu applicables aux participants ont été élaborées en tenant compte de ces indicateurs, mais avec la volonté de limiter la charge administrative imposée aux participants. Dans la mesure du possible, les données seront collectées auprès de sources ouvertes.

Toutes les données sur les processus de gestion (demandes, taux de réussite, délai d'octroi, type de bénéficiaires, etc.) seront collectées et stockées, et mises à disposition en temps réel, par l'intermédiaire d'un dispositif de stockage spécial. À l'heure actuelle, le système de référence (CORDA) fonctionne bien et est à la disposition des États membres et autres organismes intéressés.

Des rapports seront rédigés qui fourniront des informations sur les processus de gestion (dès la première année) et, progressivement, des informations sur les réalisations et les résultats. Une évaluation intermédiaire et une évaluation finale sont prévues.

En outre, les actions directes du JRC font l'objet d'une évaluation interne, au moyen d'un rapport annuel d'évaluation interne, et d'une évaluation externe par les pairs, c'est-à-dire par un certain nombre d'experts de haut niveau sélectionnés en concertation avec le conseil d'administration du JRC.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le programme cadre pour la recherche et l'innovation sera mis en œuvre par gestion directe et indirecte. Aucun changement fondamental n'est à noter par rapport au programme-cadre «Horizon 2020». Toutefois, de nouvelles mesures de simplification seront appliquées chaque fois que cela est possible.

En ce qui concerne «Horizon 2020», fin février 2018, 154 000 propositions avaient été reçues (correspondant à 537 000 demandes individuelles) et 18 000 contrats signés (correspondant à 79 000 participations individuelles). En dépit de l'augmentation spectaculaire du nombre de propositions par rapport au septième programme-cadre, 95 % des contrats ont été signés dans le délai de 8 mois imparti par la législation. Les systèmes informatiques et processus communs ont garanti l'efficacité à tous les niveaux. Un centre d'appui commun fournit des services efficaces à tous les services de la Commission chargés de la mise en œuvre des programmes-cadres précédents, les coûts de fonctionnement s'établissant à environ 0,7 % des dépenses en 2017. La validation des entités juridiques et l'organisation d'évaluations des projets sont centralisées au sein de l'Agence exécutive pour la recherche, permettant des économies d'échelle et une organisation efficace des évaluations.

La plus stricte estimation du coût du système de contrôle (évaluation, sélection, gestion de projets, contrôle ex ante et ex post) se situe dans la fourchette des 3 à 4 % pour l'ensemble des services de la Commission chargés de la mise en œuvre des programmes-cadres antérieurs pour 2017 (y compris les coûts liés à la gestion du

septième programme-cadre et du programme «Horizon 2020»). Ce coût est considéré comme raisonnable eu égard aux efforts nécessaires pour faire en sorte que les objectifs soient atteints et du nombre d'opérations.

Cette stratégie de contrôle se fonde sur:

- des procédures de sélection des meilleurs projets et leur traduction dans des instruments juridiques;
- une gestion des projets et des contrats sur toute la durée de vie de chaque projet;
- des vérifications ex ante portant sur 100 % des demandes;
- des certificats relatifs aux états financiers au-dessus d'un certain seuil et une certification des méthodes de calcul des coûts unitaires ou l'évaluation ex ante des grandes infrastructures de recherche sur une base volontaire;
- des audits ex post (représentatifs et fondés sur une analyse des risques) effectués sur un échantillon de demandes payées;
- une évaluation scientifique des résultats des projets.

Les premières indications fournies par les audits concernant «Horizon 2020» établissent que les taux d'erreur ont été maintenus bien en deçà de la fourchette prévue (voir le point 2.2.2). Cela démontre que les mesures de simplification déjà mises en place sont efficaces, même si elles peuvent encore être développées.

En gestion indirecte, la Commission aura recours aux organismes suivants pour exécuter le budget pour autant que ce recours soit approprié et efficient et qu'il produise un fort effet de levier:

- partenariats européens institutionnalisés (article 185 ou article 187 du TFUE).

Ces organismes font l'objet d'évaluations régulières afin de s'assurer qu'ils demeurent pertinents pour la réalisation des objectifs du programme. Des stratégies de contrôle applicables à la surveillance des organismes exerçant leurs activités dans le cadre de la gestion indirecte ont été ou seront mises au point.

En gestion directe, la Commission continuera de s'appuyer dans une large mesure sur les agences exécutives, établies conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil. La délégation d'activités aux agences exécutives est soumise à une analyse coûts-avantages ex ante, obligatoire et indépendante, et les agences exécutives font régulièrement l'objet d'évaluations réalisées par des experts externes. L'analyse coûts-avantages susmentionnée tiendra aussi compte des coûts du contrôle et de la surveillance. Les évaluations intermédiaires effectuées en 2012 et en 2015 confirment la grande efficacité et la valeur ajoutée des agences exécutives pour la mise en œuvre des programmes.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Le modèle de financement de base a consisté jusqu'à présent à rembourser les dépenses éligibles. Comme la Cour des comptes européenne l'a souligné à plusieurs reprises, récemment encore dans son rapport annuel pour 2016, «le principal risque affectant la régularité des opérations est que les bénéficiaires déclarent des coûts inéligibles qui ne soient ni détectés ni corrigés avant [leur remboursement]. Ce risque est particulièrement élevé en ce qui concerne le septième programme-cadre pour la recherche, dont les règles d'éligibilité sont complexes et souvent mal comprises par

les bénéficiaires (en particulier ceux à qui les règles ne sont pas familières, comme les PME, les nouveaux participants et les entités de pays tiers)».

La Cour a reconnu la valeur des simplifications apportées dans le cadre d'«Horizon 2020». Elle a toutefois recommandé, dans son rapport annuel pour 2016, une utilisation accrue des options simplifiées en matière de coûts. Ces options sont déjà utilisées dans certaines parties du programme ou pour certains types de dépenses.

Dans le cas des subventions, le taux d'erreur représentatif estimé pour le septième programme-cadre était de 5 %, avec un taux d'erreur «résiduel» d'environ 3 %, compte tenu de tous les recouvrements et corrections qui ont été ou seront effectués. Toutefois, les taux d'erreur étaient plus faibles dans les parties du programme permettant un recours plus large aux options simplifiées en matière de coûts et/ou concernant un groupe réduit et stable de bénéficiaires. Il s'agissait notamment de subventions du Conseil européen de la recherche et des actions Marie Curie.

Les premiers résultats d'«Horizon 2020» indiquent un taux d'erreur représentatif de quelque 3 %, avec un taux d'erreur résiduel inférieur à 2,5 %. Il convient toutefois de noter qu'il s'agit d'une estimation précoce qui doit être utilisée avec circonspection, qu'elle devrait augmenter et atteindre peut-être 3-4 % (le niveau d'erreur prévu par la Commission pour sa proposition «Horizon 2020» était de 3,5 %, mais il ne tenait pas compte de diverses complications ajoutées au cours du processus législatif). Le taux d'erreur résiduel devrait rester en dessous de 3 % mais il est encore trop tôt pour dire si le taux de 2 % sera atteint. La Commission reste d'avis que le taux d'erreur pour les subventions du Conseil européen de la recherche et les actions Marie Skłodowska-Curie restera inférieur à 2 %.

Certaines erreurs sont dues au fait que les bénéficiaires n'ont pas compris la réglementation. Ces erreurs peuvent être résolues par une simplification des règles, mais une certaine complexité subsistera toujours. D'autres erreurs sont dues au fait que les bénéficiaires n'ont pas respecté la réglementation. Bien que cela concerne une minorité de cas, une simplification des règles actuelles ne pourra pas résoudre ceux-ci.

Une analyse des taux d'erreur¹¹ réalisée pour les audits concernant «Horizon 2020» effectués jusqu'à présent montre que:

- Environ 63 % des erreurs concernent des erreurs relatives à la facturation des frais de personnel. Les problèmes récurrents mis en lumière tiennent à un mauvais calcul des heures productives, à des taux incorrects ou à des nombres inexacts d'heures facturées.
- Environ 22 % des erreurs concernent les autres coûts directs (hors personnel). L'erreur la plus régulière constatée est l'absence de mesure directe des coûts.
- Environ 6 % des erreurs ont trait aux frais de sous-traitance, 4 % aux frais de déplacement et 5 % à d'autres catégories de frais. Il y a lieu de signaler que les erreurs relatives aux coûts indirects, qui constituent 28 % des erreurs dans le septième programme-cadre, ont été réduites à un niveau proche de zéro grâce à l'introduction du taux forfaitaire pour couvrir les coûts indirects.

¹¹ % de la valeur en EUR en comparaison de tous les ajustements des coûts directs en faveur du budget de l'Union.

Les erreurs recensées durant les audits portant sur «Horizon 2020» montrent que certaines pourraient être évitées par des simplifications et en supprimant un formalisme inutile dans la réglementation. Certaines modifications ont déjà été apportées dans le cadre d'«Horizon 2020» (nouvelles règles pour la facturation interne et les rémunérations complémentaires, par exemple) et d'autres sera effectuées dans la mesure du possible dans le cadre d'«Horizon Europe». Ces modifications sont toutefois limitées en ce qui concerne leur effet sur le taux d'erreur, ne contribuant généralement qu'à éviter des erreurs mineures.

Un recours plus large aux options simplifiées en matière de coûts, telles que des taux forfaitaires et des coûts unitaires, ainsi que la poursuite de la simplification de la réglementation contribueront à faire baisser le taux d'erreur d'«Horizon 2020», estimé à 3-4 % à titre représentatif pour «Horizon Europe». Cependant, le problème sous-jacent des erreurs dans un mode de financement fondé sur le remboursement des dépenses admissibles demeure. Dans un tel système, le taux d'erreur représentatif pourrait être abaissé à 2,5-3,5 %, avec un taux d'erreur résiduel, après corrections, qui devrait être proche (mais pas nécessairement en deçà) de 2 %.

Un financement à montant forfaitaire pour le mécanisme PME phase 1 a été instauré dans le cadre d'«Horizon 2020» (un versement de 50 000 EUR à la livraison d'une prestation scientifique satisfaisante), ainsi qu'un financement, par les CCI de l'EIT, des coûts institutionnels liés à la fourniture de programmes de master estampillés «EIT». Aucun justificatif supplémentaire n'est requis pour ces versements, tel que des factures, relevés des heures de travail, preuves de paiement, etc. Il n'y a pas d'erreurs financières.

Le financement à montant forfaitaire a été proposé pour «Horizon 2020» mais a été considéré comme inapproprié ou prématuré. Dans son programme de travail 2018, la Commission met cependant en place des projets pilotes fondés sur le financement à montant forfaitaire. Dans le même temps, elle a entrepris un certain nombre d'actions de communication pour dissiper les craintes des parties prenantes concernant cette forme de financement.

Le projet pilote doit faire l'objet d'une évaluation, notamment afin de déterminer s'il permet d'atteindre tous les objectifs du programme (et pas simplement de faire baisser le taux d'erreur). Il est toutefois manifeste qu'une utilisation plus large du financement à taux forfaitaire réduirait le taux d'erreur. Les risques seraient cependant déplacés vers d'autres étapes du système de contrôle interne: l'évaluation deviendra plus importante, de même que l'appréciation de la prestation livrée.

La proposition «Horizon Europe» autorise la Commission à utiliser le modèle de financement à montant forfaitaire et l'institution entend y recourir plus largement. Toutefois, il est trop tôt pour savoir dans quelle mesure il peut être appliqué. Cela dépendra des résultats des projets pilotes en cours.

Le nombre d'opérations concernées signifie qu'un niveau élevé de contrôle ex ante systématique serait très coûteux. L'actuelle stratégie de contrôle s'appuie donc sur des contrôles ex ante et ex post fondée sur les risques pour évaluer le niveau d'erreur et pour repérer et recouvrer les montants inéligibles. Comme les taux d'erreur sont restés dans la fourchette établie, cette stratégie de contrôle est considéré comme efficace. D'autres évolutions de certains aspects sont prévues, par exemple l'intégration des systèmes et des processus d'audit, mais aucun changement radical n'est pas proposé.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

La plus stricte estimation du coût du système de contrôle (évaluation, sélection, gestion de projets, contrôle ex ante et ex post) se situe dans la fourchette des 3 à 4 % pour l'ensemble des services de la Commission chargés de la mise en œuvre des programmes-cadres antérieurs pour 2017 (y compris les coûts liés à la gestion du septième programme-cadre et du programme «Horizon 2020»). Ce coût est considéré comme raisonnable eu égard aux efforts nécessaires pour faire en sorte que les objectifs soient atteints et du nombre d'opérations.

Le risque probable d'erreur au stade du paiement pour les subventions correspondant à un modèle de financement fondé sur le remboursement de dépenses éligibles est de 2,5-3,5 %. Le risque d'erreur à la clôture (après l'effet des contrôles et corrections) est proche (mais pas nécessairement en deçà) de 2 %.

Le risque probable d'erreur pour les subventions correspondant au modèle de financement à montant forfaitaire est proche de 0 % (au stade du paiement et à la clôture).

Les taux d'erreur globalement attendus dépendront de l'équilibre entre les deux modes de financement (remboursement des dépenses éligibles et montants forfaitaires). La Commission entend appliquer le modèle de financement à montant forfaitaire selon le cas. L'adoption de ce mode de financement à montant forfaitaire sera motivée non pas par une éventuelle réduction du taux d'erreur, mais par la réalisation de l'ensemble des objectifs du programme.

Ce scénario part de l'hypothèse que les mesures de simplification ne feront pas l'objet de modifications substantielles au cours du processus de prise de décision.

Note: la présente section ne concerne que le processus de gestion des subventions (selon les différents modes de gestion); pour les dépenses administratives et opérationnelles dans le cadre de marchés publics, le risque d'erreur lors du paiement et de la clôture devrait être inférieur à 2 %.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Les services chargés de l'exécution du budget pour la recherche et l'innovation sont déterminés à lutter contre la fraude à toutes les étapes du processus de gestion des subventions. Ils ont défini et mettent en œuvre des stratégies antifraude comprenant notamment un recours accru au renseignement, en particulier par l'utilisation d'outils informatiques de haut niveau, ainsi que la formation et l'information du personnel concerné. Ces efforts se poursuivront. Les mesures proposées, en particulier le recours accru aux audits fondés sur les risques et le renforcement de l'évaluation et du contrôle scientifiques, devraient avoir un impact positif sur la lutte contre la fraude.

L'actuelle stratégie de lutte antifraude des services de la Commission chargés de la mise en œuvre des programmes-cadres précédents, englobant les subventions, ainsi que les stratégies de lutte contre la fraude relatives aux autres dépenses, seront mises à jour après la révision de la stratégie antifraude de la Commission en 2018. Les

risques liés au financement à montant forfaitaire seront ainsi également couverts, des risques différents à prendre en considération.

Il faut souligner que les fraudes constatées sont très faibles au regard du total des dépenses, mais les directions générales chargées de l'exécution du budget de la recherche restent résolues à lutter contre cette fraude.

La législation garantira que les audits et les contrôles sur place peuvent être effectués par les services de la Commission, y compris l'OLAF, compte tenu des dispositions types recommandées par l'OLAF.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire ¹²	Nature de la dépense	Participation			
	Titre 1. Marché unique, innovation et numérique	CD/CND ¹³	de pays AELE ¹⁴	de pays candidats ¹⁵	de pays tiers	au sens de l'article [21, paragraphe 2, point b)], du règlement financier
R1	01.010101 Dépenses relatives aux fonctionnaires et agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation – «Horizon Europe»	CND				
	01.010102 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation – «Horizon Europe»					
	01.010103 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation – «Horizon Europe»		OUI	OUI	OUI	NON
	01.0201 Science ouverte	CD				
	01.0202 Problématiques mondiales et compétitivité industrielle					
	01.0203 Innovation ouverte					
	01.0204 Renforcer l'espace européen de la recherche					

¹² L'incidence financière estimée pour les dépenses opérationnelles est présentée au niveau des articles du budget pour les quatre parties du programme. Une ventilation plus détaillée du budget, basée sur la planification stratégique, pourrait être présentée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

¹³ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁴ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁵ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			1	Marché unique, innovation et numérique							
			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
Crédits opérationnels	Engagements	(1)	11 825,394	12 064,784	12 307,891	12 556,25	12 812,890	13 070,006	13 336,556		87 974,145
	Paiements	(2)	2 787,096	6 858,177	8 316,885	10 284,251	11 653,515	12 675,793	13 334,400	22 064,028	87 974,145
01 02 01 Science ouverte	Engagements	(1a)	3 308,230	3 375,270	3 443,480	3 513,155	3 584,895	3 656,900	3 731,270		24 613,200
	Paiements	(2a)	779,708	1 918,658	2 326,884	2 877,379	3 260,516	3 546,602	3 730,666	6 172,787	24 613,200
01 02 02 Problématiques mondiales et compétitivité industrielle	Engagements	(1b)	6 516,841	6 648,652	6 782,307	6 919,237	7 060,382	7 201,957	7 349,169		48 478,545
	Paiements	(2b)	1 535,937	3 779,399	4 583,050	5 667,062	6 421,523	6 984,734	7 347,981	12 158,860	48 478,545
01 02 03 Innovation ouverte	Engagements	(1c)	1 731,049	1 766,131	1 801,820	1 838,279	1 875,818	1 913,494	1 952,410		12 879,000
	Paiements	(2c)	407,986	1 003,50	1 217,555	1 505,605	1 706,084	1 855,780	1 952,094	3 229,946	12 879,000
01 02 04 Renforcer l'espace européen de la recherche	Engagements	(1d)	269,274	274,731	280,283	285,955	291,794	297,655	303,708		2 003,400
	Paiements	(2d)	63,465	156,170	189,398	234,206	265,391	288,677	303,659	502,436	2 003,400
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe du programme ¹⁶	Engagements = Paiements	(3)	823,606	840,216	857,109	874,375	892,110	909,994	928,444		6 125,855
01 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation – «Horizon Europe»	Engagements = Paiements	(3)	332,455	341,797	351,421	361,335	371,548	382,070	392,912		2 533,539

¹⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

01 01 01 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation – «Horizon Europe»	Engagements = Paiements	(3)	68,862	70,239	71,643	73,076	74,538	76,029	77,549		511,937
01 01 01 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation – «Horizon Europe»	Engagements = Paiements	(3)	422,289	428,181	434,044	439,964	446,024	451,895	457,982		3 080,380
TOTAL des crédits pour l'enveloppe du programme	Engagements	=1+3	12 649,000	12 905,000	13 165,000	13 431,000	13 705,000	13 980,000	14 265,000		94 100,000
	Paiements	=2+3	3 610,702	7 698,393	9 173,995	11 158,626	12 545,625	13 585,787	14 262,844	22 064,028	94 100,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
Ressources humaines										
Autres dépenses administratives										
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)									

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
TOTAL des crédits des diverses RUBRIQUES du cadre financier pluriannuel	Engagements	12 649,000	12 905,000	13 165,000	13 431,000	13 705,000	13 980,000	14 265,000		94 100,000
	Paiements	3 610,702	7 698,393	9 173,995	11 158,626	12 545,625	13 585,787	14 262,844	22 064,028	94 100,000

3.2.2. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
--------	------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 7¹⁷ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines ¹⁸	401,317	412,035	423,065	434,411	446,086	458,099	470,462	3 045,475
Autres dépenses de nature administrative ¹⁹	422,289	428,181	434,044	439,964	446,024	451,895	457,982	3 080,380
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	823,606	840,216	857,109	874,375	892,110	909,994	928,444	6 125,855

TOTAL	823,606	840,216	857,109	874,375	892,110	909,994	928,444	6 125,855
--------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	------------------

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits déjà affectés à la gestion de l'action et/ou réaffectés, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la

¹⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

¹⁸ Les chiffres n'incluent que le personnel autorisé en activité en 2020 dans les directions générales et ne comprennent pas les effectifs qui seront nécessaires pour les agences exécutives, les entreprises communes et autres organismes décentralisés, ainsi que d'autres membres du personnel rémunérés sur les contributions des futurs pays associés.

¹⁹ Ces chiffres représentent une estimation des dépenses administratives maximales nécessaires à la mise en œuvre de la base légale. Ces chiffres incluent également les subventions dont auront besoin les agences exécutives (y compris les dépenses de personnel) qui mettront en œuvre une partie d'«Horizon Europe». Dans ce contexte, ces montants seront ajustés selon la procédure d'externalisation envisagée.

DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)²⁰							
Siège et bureaux de représentation de la Commission							
Délégations							
Recherche	2620	2620	2620	2620	2620	2620	2620
•Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) - AC, AL, END, INT et JED^{20 21}							
Financés au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	- au siège						
	- en délégation						
Financés par l'enveloppe du programme ²²	- au siège						
	- en délégation						
Recherche	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184
Autre (préciser)							
TOTAL	3804	3804	3804	3804	3804	3804	3804

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	L'ensemble des fonctionnaires et agents temporaires seront employés pour contribuer aux objectifs d'«Horizon Europe» et ce, durant tout le processus, dès l'élaboration du programme de travail jusqu'à la diffusion finale des résultats au cours de la période 2021-2027.
Personnel externe	L'ensemble du personnel externe aidera les fonctionnaires et agents temporaires pour contribuer aux objectifs d'«Horizon Europe» et ce, durant tout le processus, dès l'élaboration du programme de travail jusqu'à la diffusion finale des résultats au cours de la période 2021-2027.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés si nécessaire par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²⁰ Les chiffres n'incluent que le personnel autorisé en activité en 2020 dans les directions générales et ne comprennent pas les effectifs qui seront nécessaires pour les agences exécutives, les entreprises communes et autres organismes décentralisés, ainsi que d'autres membres du personnel rémunérés sur les contributions des futurs pays associés.

²¹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

²² Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.3. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés ²³	p.m.							

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Poste 6011 Poste 6012 Poste 6013 Poste 6031	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

01.02XX Crédits provenant de la participation de tiers

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

Les pays tiers peuvent contribuer au programme par l'intermédiaire d'accords d'association. Les conditions qui déterminent le niveau de leur contribution financière seront énoncées dans l'accord d'association conclu avec chacun des pays, une correction automatique étant assurée en cas de déséquilibre significatif par rapport au montant que les entités établies dans le pays associé reçoivent en raison de leur participation au programme, compte tenu des coûts liés à la gestion du programme.

²³ Les accords bilatéraux d'association ne sont pas encore établis. Les contributions des pays associés viendront s'ajouter aux montants présentés dans la présente fiche financière législative.